

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 377 du 16 juillet 1941 est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

Agences spéciales

ARRETE N° 265 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 15 mars 1944 portant à 5.000.000 de francs, le maximum des encaisses des agences spéciales;

Vu les arrêtés N°s 201 du 23 avril 1929, 148 du 7 mars 1939, 241 du 4 mai 1939 et 604 F. du 13 novembre 1943 fixant les encaisses des agences spéciales du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué du Budget local;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des encaisses des agences spéciales du Territoire du Togo Français sont fixés ainsi qu'il suit :

frs.

Anécho	2.000.000
Tsévié	500.000
Atakpamé	2.000.000
Palimé	1.000.000
Sokodé	1.000.000
Lama-Kara	500.000
Bassari	500.000
Sansanné-Mango	500.000
Dapango	500.000

ART. 2. — Le Chef du bureau des Finances, Ordonnateur-délégué, le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

PersonnelDéplacements

ARRETE N° 266 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment en son article 110 ter nouveau;

Vu le décret du 13 juin 1912, modifié par le décret du 27 mai 1928, relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général N° 2405 F. du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements des fonctionnaires en service en A. O. F.;

Vu l'arrêté général N° 1022 p. 2 du 6 avril 1944 portant modification du tableau 1 annexé à l'arrêté du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A. O. F.;

Vu l'arrêté local N° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Territoire du Togo les dispositions ci-après de l'arrêté général N° 1022 p. 2. du 6 avril 1944 modifiant le tableau 1 annexé à l'arrêté général du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A. O. F. et par voie de conséquence le tableau 1 annexé à l'arrêté local du 23 octobre 1942 sur la réglementation des déplacements au Territoire.

A — CADRES GÉNÉRAUX ET CADRES COMMUNS
SUPÉRIEURS

1^o — *Géologues*

à ajouter 2^e catégorie : Géologue principal de 4^e cl.
à supprimer 3^e catégorie : Même grade.

2^e — *Travaux publics*

1^o — CADRE GÉNÉRAL

a) l'énumération du personnel classé aux 4^e et 5^e catégories est remplacée par la suivante :

4^e catégorie : Ingénieur-adjoint;
Ingénieur-adjoint stagiaire;
Adjoint techniques de toutes classes.
5^e catégorie : Adjoint technique stagiaire.

c) CADRES COMMUNS SUPÉRIEURS

1^o — *Ajouter*

4^e catégorie : Adjoint technique principal;
Adjoint techniques toutes classes;
Chef-surveillant;
Maître de phare.

2^o — *à supprimer* :

5^e catégorie : Grades ci-dessus.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1944.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 267 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 480 du 30 août 1934 réglementant le régime des déplacements des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux indigènes ou assimilés en service au Territoire;

Vu l'arrêté N° 599/F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté local N° 599/F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo, sont applicables au personnel des cadres locaux indigènes du Togo, sauf en ce qui concerne le classement, les poids de bagages, et les taux des indemnités, fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté local du 30 août 1934 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1944, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

TABEAU N° 1

CLASSEMENT pour les déplacements à l'intérieur du Territoire et dans les colonies de l'A. O. F. du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

AUTORITÉS INDIGÈNES

- 1^{re} catégorie — Chefs supérieurs.
- 2^e — — Chefs de cantons.
- 3^e — — Autres chefs.
- 4^e — — Suivants des Chefs.

TABEAU A

CADRES SUPÉRIEURS

I — Service de Santé

- 1^{re} catégorie — Aides-médecins principaux de 1^{re} et 2^e classes.
- 2^e — — Aides-médecins de 1^{re} et 2^e classes.
- 3^e — — Aides-médecins de 3^e, 4^e, 5^e, 6^e cl. et aides-médecins stagiaires.

II — Service de l'Enseignement

- 1^{re} catégorie — Instituteurs principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.
- 2^e — — Instituteurs ordinaires de 1^{re} et 2^e cl.
- 2^e — — Instituteurs-adjoints de 1^{re} et 2^e cl.
- 3^e — — Instituteurs-adjoints de 3^e et 4^e cl.
- 3^e — — Instituteurs auxiliaires de 1^{re} et 2^e cl.
- 3^e — — Instituteurs stagiaires.

III — Service de l'Agriculture

- 1^{re} catégorie — Agents supérieurs 1^{re}, 2^e et 3^e cl.
- 2^e — — Agents principaux 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.
- 3^e — — Agents de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e classes et agents stagiaires.

IV — Service des Douanes

- 1^{re} catégorie — Commis principaux hors classe.
- 1^{re} — — Commis principaux de 1^{re} et 2^e cl.
- 2^e — — Commis de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

- 2^e catégorie — Préposés de 1^{re} et 2^e classes.
- 3^e — — Préposés de 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e classes.
- 3^e — — Préposés stagiaires.

V — Service des P. T. T.

- 1^{re} catégorie — Commis principaux hors classe.
- 1^{re} — — Commis principaux de 1^{re} et 2^e cl.
- 2^e — — Commis principaux de 3^e classe.
- 2^e — — Commis hors classe, Commis de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.
- 3^e — — Commis de 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e cl.
- 3^e — — Surnuméraires et commis stagiaires.

VI — Service radioélectrique

- 1^{re} catégorie — Commis ou mécaniciens radio principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.
- 2^e — — Commis ou mécaniciens radio ppaux de 4^e, 5^e et 6^e classes.
- 2^e — — Commis ou mécaniciens radio de 1^{re} et 2^e classes.
- 3^e — — Commis ou mécaniciens radio de 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e classes.
- 3^e — — Commis ou mécaniciens radio stagiaires.

VII — Services Civils (bureaux)

- 1^{re} catégorie — Commis d'Administration principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.
- 2^e — — Commis d'Administration principaux de 4^e, 5^e et 6^e classes.
- 2^e — — Commis d'Administration de 1^{re} et 2^e classes.
- 3^e — — Commis d'Administration de 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e classes.
- 3^e — — Commis d'Administration stagiaires.

VIII — Interprètes

- 1^{re} catégorie — Interprètes en chef de 1^{re} et 2^e cl.
- 2^e — — Interprètes principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.
- 3^e — — Interprètes principaux de 4^e et 5^e cl.
- 3^e — — Interprètes de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e cl.
- 3^e — — Interprètes stagiaires.

IX — Service de Police et Sûreté

- 1^{re} catégorie — Inspecteurs auxiliaires principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.
- 2^e — — Inspecteurs auxiliaires principaux de 4^e, 5^e et 6^e classes.
- 2^e — — Inspecteurs auxiliaires de 1^{re} et 2^e classes.
- 3^e — — Inspecteurs auxiliaires de 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, et 8^e classes.
- 3^e — — Inspecteurs auxiliaires stagiaires.

TABEAU B

CADRES SUBALTERNES

I — Service de l'Enseignement

- 3^e catégorie — Moniteurs ou monitrices de tous grades.
- 3^e — — Moniteurs ou monitrices stagiaires.

II — Service de Santé

- 3^e catégorie — Infirmiers ou infirmières majors, infirmiers ordinaires de tous grades.
- 3^e — — Infirmiers ou infirmières stagiaires.
- 3^e — — Brigadiers-chefs d'hygiène de 1^{re} et

- 2^e classes.
 3^e catégorie — Brigadiers de 1^{re} et 2^e classes.
 3^e — — Gardes d'hygiène de 1^{re} classe.
 4^e — — Gardes d'hygiène de 2^e, 3^e et 4^e cl.

III — Service de l'Agriculture

- 3^e catégorie — Moniteurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.
 3^e — — Moniteurs auxiliaires de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.
 4^e — — Elèves-moniteurs.

IV — Service des P. T. T.

- 3^e catégorie — Facteurs ou surveillants-chefs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.
 3^e — — Facteurs ou surveillants de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes.
 3^e — — Facteurs ou surveillants auxiliaires de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.
 3^e — — Facteurs ou surveillants stagiaires.

V — Plantons

- 3^e catégorie — Brigadiers-plantons de 1^{re} et 2^e cl.
 3^e — — Plantons de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes.
 4^e — — Plantons de 7^e, 8^e et 9^e classes.

VI — Service des Douanes

- 3^e catégorie — Sergents de 2^e et 1^{er} échelon.
 3^e — — Caporaux de 2^e et 1^{er} échelon.
 3^e — — Gardes de 1^{re} et 2^e classes.
 4^e — — Gardes de 3^e, 4^e, 5^e classes et gardes stagiaires.

VII — Gardes forestiers

- 3^e catégorie — Brigadiers-chefs — Brigadiers de 1^{re} et 2^e classes.
 3^e — — Sous-brigadiers de 1^{re} et 2^e classes.
 4^e — — Gardes forestiers de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes et stagiaires.

VIII — Gardes de Cercle et Miliciens

- 3^e catégorie — Adjudants-chefs.
 3^e — — Adjudants.
 4^e — — Brigadiers-chefs ou sergents.
 4^e — — Brigadiers ou caporaux.
 4^e — — Gardes de cercles ou miliciens de tous grades.
 4^e — — Gardes de cercles ou miliciens stagiaires.

IX — Agents de police.

- 3^e catégorie — Brigadiers-chefs de 1^{re} et 2^e classes.
 3^e — — Brigadiers de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.
 4^e — — Agents de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e cl.
 4^e — — Agents de police stagiaires.

TABLEAU C

CADRES SUPÉRIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

I — Maîtres-ouvriers

- 1^{re} catégorie — Maîtres-ouvriers ppaux hors classe de 1^{re} et 2^e classes.
 2^e — — Maîtres-ouvriers de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.
 3^e — — Maîtres-ouvriers de 6^e et 7^e classes.

II — Maîtres opérateurs

- 1^{re} catégorie — Maîtres opérateurs principaux hors classe de 1^{re} et 2^e classes.

- 2^e catégorie — Maîtres opérateurs de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.
 3^e — — Maîtres opérateurs de 6^e et 7^e cl.

III — Chefs de Brigade

- 2^e catégorie — Chefs de brigade principaux hors classe, 1^{re} et 2^e classes.
 2^e — — Chefs de brigade de 1^{re} et 2^e cl.
 3^e — — Chefs de brigade de 3^e et 4^e classes.

TABLEAU D

CADRES SUBALTERNES DES TRAVAUX PUBLICS

I — Service automobile

- 3^e catégorie — Mécaniciens-conducteurs principaux et mécaniciens-conducteurs de tous grades.

II — Service de route

- 3^e catégorie — Surveillants-chefs et surveillants de tous grades.

III — Ouvriers

- 3^e catégorie — Ouvriers de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes.
 4^e — — Ouvriers de 8^e classe et stagiaires.

IV — Opérateurs

- 3^e catégorie — Opérateurs de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes.
 4^e — — Opérateurs de 7^e et 8^e classes et stagiaires.

V — Chauffeurs

- 3^e catégorie — Chauffeurs de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes.
 4^e — — Chauffeurs de 8^e classe et stagiaires.

VI — Chefs d'équipe

- 3^e catégorie — Chefs d'équipe de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes.
 4^e — — Chefs d'équipe de 8^e classe et stagiaires.

VII — Gardiens de phare

- 3^e catégorie — Gardiens de phare principaux de 1^{re} et 2^e classes.
 3^e — — Gardiens de phare de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e classes.
 4^e — — Gardiens de phare de 6^e classe et stagiaires.

TABLEAU E

EMPLOIS SUPÉRIEURS DES CHEMINS DE FER

I — Chefs de station

- 1^{re} catégorie — Chefs de station principaux hors cl., 1^{re} et 2^e classes.
 2^e — — Chefs de station principaux de 3^e, 4^e, et 5^e classes.
 2^e — — Chefs de station de 1^{re} et 2^e classes.
 3^e — — Chefs de station de 3^e et 4^e classes.

II — Chefs de train et receveurs

- 3^e catégorie — Chefs de train et Receveurs principaux de 1^{re} et 2^e classes.

III — *Chefs de brigade*2^e catégorie — Chefs de brigade principaux de 1^{re} et 2^e classes.3^e — — Chefs de brigade de 1^{re} et 2^e cl.IV — *Mécaniciens*1^{re} catégorie — Mécaniciens principaux hors classe, 1^{re} et 2^e classes.2^e — — Mécaniciens de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.3^e — — Mécaniciens de 6^e et 7^e classes.V — *Ouvriers*1^{re} catégorie — Maîtres-ouvriers principaux hors cl. 1^{re} et 2^e classes.2^e — — Maîtres-ouvriers de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e classes.3^e — — Maîtres-ouvriers de 6^e et 7^e classes.VI — *Pointeurs*3^e catégorie — Pointeurs principaux de 1^{re} et 2^e cl.

TABLEAU F

EMPLOIS SUBALTERNES DES CHEMINS DE FER

I — *Facteurs enregistrés*3^e catégorie — Facteurs enregistrés de tous grades.II — *Chefs de train et receveurs*3^e catégorie — Chefs de train ou receveurs de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e classes.4^e — — Chefs de train ou receveurs de 8^e cl. et stagiaires.III — *Téléphonistes*3^e catégorie — Téléphonistes principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.3^e — — Téléphonistes de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e cl.4^e — — Téléphonistes de 5^e classe et stagiaires.IV — *Hommes d'équipe*3^e catégorie — Hommes d'équipe de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes.4^e — — Hommes d'équipe de 5^e classe et stagiaires.V — *Aiguilleurs*3^e catégorie — Aiguilleurs de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e cl.4^e — — Aiguilleurs de 5^e classe et stagiaires.VI — *Chefs d'équipe*3^e catégorie — Chefs d'équipe de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes.4^e — — Chefs d'équipe de 8^e classe et stagiaires.VII — *Poseurs*3^e catégorie — Chefs poseurs de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes.3^e — — Poseurs de 1^{re} classe.4^e — — Poseurs de 2^e classe et stagiaires.VIII — *Mécaniciens*3^e catégorie — Mécaniciens de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes.4^e — — Mécaniciens de 8^e classe et stagiaires.IX — *Chauffeurs*3^e catégorie — Chauffeurs de 1^{re} et 2^e classes.4^e — — Chauffeurs de 3^e classe et stagiaires.X — *Visiteurs*3^e catégorie — Visiteurs de 1^{re} et 2^e classes.4^e — — Visiteurs de 3^e classe et stagiaires.XI — *Ouvriers*3^e catégorie — Ouvriers de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, et 7^e classes.4^e — — Ouvriers de 8^e classe et stagiaires.XII — *Canotiers*3^e catégorie — Maîtres canotiers principaux hors classe et principaux.3^e — — Maîtres canotiers.3^e — — Premiers maîtres.3^e — — Deuxièmes maîtres.3^e — — Quartiers maîtres.3^e — — Canotiers de 1^{re} classe.4^e — — Canotiers de 2^e classe et stagiaires.XIII — *Pointeurs*3^e catégorie — Pointeurs de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, et 7^e classes.4^e — — Pointeurs de 8^e classe et stagiaires.

TABLEAU G

AGENTS AUXILIAIRES ET JOURNALIERS

5^e catégorie — Agents auxiliaires de tous grades.6^e — — Agents journaliers.

TABLEAU N° 2

Poids des bagages (déplacements définitifs)

CATÉGORIES	POIDS DES BAGAGES	
	POUR LES FONCTIONNAIRES	POUR LA FAMILLE VOYAGANT AVEC SON CHEF OU ISOLÉMENT
1 ^{re} catégorie	200 kilos	100 kilos
2 ^e —	100 —	100 —
3 ^e —	100 —	100 —
4 ^e —	75 —	50 —
5 ^e —	50 —	30 —
6 ^e —	25 —	10 —

Le poids des bagages de la famille est majoré, par enfant ayant droit à la gratuité de transport, de 50 kilos : pour les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories; de 25 kilos pour la 4^e catégorie.

TABLEAU N° 2bis

Poids des bagages (déplacements temporaires)

CATÉGORIES	DÉPLACEMENT D'UNE DURÉE	
	INFÉRIEURE	ÉGALE OU SUPÉRIEURE
	A 15 JOURS	A 15 JOURS
1 ^{re} catégorie	50 kilos	75 kilos
2 ^e —	25 —	50 —
3 ^e —	25 —	50 —
4 ^e —	25 —	25 —
5 ^e —	15 —	20 —
6 ^e —	10 —	15 —

NOTA. Sur les parcours où le transport est assuré par porteurs, il est alloué un porteur par 25 kilos de bagages.

TABEAU N° 3
Indemnité de déplacement définitif

CATÉGORIES	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT		
	CÉLIBATAIRE OU CHEF DE FAMILLE	FEMME ET ENFANT D'AU MOINS 10 ANS 7/10 ^e	ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS 5/10 ^e
1 ^{re} Catégorie.	32 francs	22 francs	16 francs
2 ^e —	26 —	18 —	13 —
3 ^e —	20 —	14 —	10 —
4 ^e —	14 —	10 —	7 —
5 ^e —	9 —	néant	néant
6 ^e —	5 —	—	—

TABEAU N° 3bis
Indemnité de déplacement temporaire

CATÉGORIES	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRES
1 ^{re} Catégorie.	32 francs	26 francs
2 ^e —	26 —	21 —
3 ^e —	20 —	16 —
4 ^e —	14 —	11 —
5 ^e —	7 —	7 —
6 ^e —	4 —	4 —

TABEAU N° 4
Classement sur les paquebots et les chemins de fer

CATÉGORIES	CHEMIN DE FER	PAQUEBOTS
1 ^{re} Catégorie.	2 ^e classe	3 ^e classe
2 ^e —	3 ^e —	3 ^e —
3 ^e —	3 ^e —	3 ^e —
4 ^e —	3 ^e —	entrepont
5 ^e —	3 ^e —	—
6 ^e —	3 ^e —	—

Commandement indigène

ARRETE N° 268 A. P. A. du 20 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 260 du 1^{er} mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus à l'administration française, modifié par l'arrêté n° 186 du 17 avril 1940;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — (*Modificatifs*) — La solde annuelle « ne peut être supérieure à 30.000 francs ni inférieure à 3.600 francs. »

« La solde ne doit toutefois dépasser en aucun cas « le maximum prévu ci-dessus »

Additif — Lorsque les chefs de canton cessent d'être en activité pour inaptitude physique ou pour tous autres motifs ne comportant pas de fautes de service, l'honorariat pourra leur être accordé; ils auront droit à ce titre à une allocation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, dépasser leur solde ou allocation d'activité.

ART. 2. — Les dispositions (*modificatifs*) de l'article premier entreront en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1945.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1944.

J. NOUTARY.

Circulation à l'intérieur du Territoire

ARRETE N° 270 A. P. A. du 20 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 9 septembre 1942 modifiant le décret du 24 mars 1923;

Vu l'arrêté n° 568 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Territoire du Togo, complété par l'arrêté n° 203 du 7 avril 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant la population flottante, toute personne originaire de l'Afrique Noire, ne jouissant pas du statut européen, se déplaçant d'une unité administrative à l'autre à l'intérieur du Territoire du Togo, sera tenue de se munir d'un laissez-passer, délivré, après indication des motifs du voyage, par les autorités administratives de sa résidence (Commandants de Cercle — Chefs de Subdivision).

ART. 2. — Ce laissez-passer, conforme au modèle annexé au présent arrêté et timbré à quatre francs, est valable, sauf autorisation spéciale du chef de la circonscription de résidence, pour un voyage aller et retour et pour une durée de quinze jours; il sera présenté dans les 24 heures de l'arrivée aux autorités administratives du lieu de destination qui y apposeront leur visa et le retireront s'il s'agit d'un voyage aller. La validité du laissez-passer pour le retour est subordonnée à l'accomplissement de la formalité du visa auprès des mêmes autorités. Il doit être exhibé à toute réquisition des autorités administratives.